

DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

DECISION N°2022.01148

RECOURS INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DU
CONTENTIEUX DES VANNES DU BARRAGE LAVALETTE -
DESIGNATION DES AVOCATS

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2020.00047 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard BONNET dans le domaine de l'Eau,

CONSIDERANT que le cabinet NNG Avocats intervient pour défendre les intérêts de la Ville de Saint-Etienne en charge du complexe de Lavalette,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mutualisation, il assure désormais la défense des intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du dossier du complexe de Lavalette,

CONSIDERANT qu'ainsi le cabinet NNG Avocats dispose d'une connaissance approfondie de ce dossier,

CONSIDERANT qu'il apparait donc pertinent de clôturer ce dossier par une demande de recours indemnitaire au Tribunal, portée par le cabinet NNG Avocats,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions des articles L.2122 - 1 et R.2122 - 3 du Code de la Commande Publique permettant à Saint-Etienne Métropole, de contractualiser cette prestation directement avec le cabinet NNG Avocats sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Le cabinet NNG Avocats sis 100A cours Lafayette, 69003 Lyon, est désigné pour défendre les intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du contentieux relatif aux vannes du barrage de Lavalette.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 10 000 € HT sera imputée au budget de l'eau VSEAU.

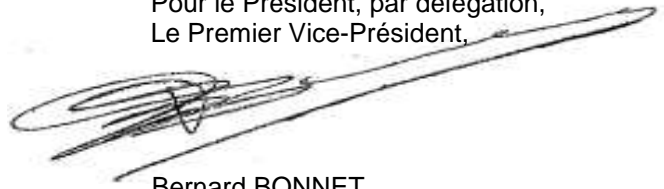
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/11/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Bernard BONNET

RECU EN PREFECTURE

Le 17 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221107-C20220114810

Date de mise en ligne : 17 novembre 2022